

## ▪ **Loi séparatisme :**

### **le Conseil constitutionnel va devoir répondre aux griefs des cultes chrétiens**

La Conférence des évêques, la Fédération protestante et l'Assemblée des évêques orthodoxes de France ont franchi une étape dans leur combat contre certaines dispositions de la loi séparatisme, qui portent selon elles atteinte à la liberté de culte. Le Conseil d'État a en effet décidé de transmettre leurs recours au Conseil constitutionnel.

- Benoît Fauchet,
- le 19/05/2022 à 17:55

« *Une bonne nouvelle* », selon François Clavairoly, président pour quelques semaines encore de la Fédération protestante de France (FPF) : le Conseil d'État a décidé, mercredi 18 mai, de transmettre au Conseil constitutionnel des recours formés contre la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République », dite « [loi séparatisme](#) ».

Ces requêtes étaient portées par la FPF avec l'Église protestante unie de France (EPUdF, la communion des luthériens et des réformés), mais aussi par la Conférence des évêques de France (CEF) et l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF). Une manifestation d'unité chrétienne rare devant une juridiction : « *C'est la première fois que les trois cultes se retrouvent ensemble dans une même plaidoirie* », commente François Clavairoly.

### ▪ **Le Conseil constitutionnel, juge en dernier ressort**

Concrètement, les instances chrétiennes avaient posé au Conseil d'État des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), moyen qui permet depuis 2008 à une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Jugeant ces QPC recevables, les juges administratifs du Palais-Royal ont décidé de les transmettre à leurs voisins du Conseil constitutionnel, qui juge en dernier ressort sur des questions relatives à la Loi fondamentale. Ces derniers ont désormais trois mois pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des dispositions attaquées.

### ▪ **« Graves atteintes aux libertés »**

Les autorités catholiques, protestantes et orthodoxes reprochent à la loi séparatisme d'avoir singulièrement durci le régime des cultes issu notamment de la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État. Il s'agit là de « *graves atteintes aux libertés et principes fondamentaux sur lesquels repose le droit des cultes en France* », estiment-elles dans un communiqué commun.

Dans une tribune collective publiée dès mars 2021 par [Le Figaro](#), les responsables chrétiens avaient dénoncé un texte « *de contraintes et de contrôles multipliés : contrôle systématique par le préfet tous les cinq ans de la qualité culturelle, contrôle redoublé des activités et des propos tenus au-delà de celui qui s'exerce dans les autres secteurs de la vie associative, contrôle des financements venus de l'étranger et des ressources des associations culturelles* ».

- **« Soupçon »**

Avec cette loi, *« nous avons changé de philosophie : l'esprit libéral qui était celui de la loi de 1905 s'en trouve profondément modifié, estime auprès de La Croix le pasteur Clavairoly. Le soupçon se porte sur les associations cultuelles, alors qu'en réalité nous savons très bien que le danger du séparatisme ne vient pas des associations cultuelles »*. Plutôt de groupes non structurés.

La loi a d'ailleurs revu les conditions de création et de gouvernance des associations gérant un lieu de culte afin de les protéger des prises de contrôle indésirables. Cette clause dite « anti-putsch » vise implicitement à empêcher que des mosquées tombent dans les mains de prédicateurs ou responsables musulmans gravitant dans l'orbite du salafisme, courant fondamentaliste de l'islam sunnite.

- **« Différence de traitement »**

D'autres dispositions législatives ou réglementaires ont un impact direct sur les activités de l'ensemble des cultes, notamment l'obligation qui leur est désormais faite d'une certification spécifique des comptes lorsque les ressources provenant de l'étranger excèdent 50 000 €.

*« Qu'est-ce qui justifie cette différence de traitement entre les associations cultuelles et les autres associations ?, s'interroge Jean-Daniel Roque, président de la commission droit et liberté religieuse de la FPF. D'autant que l'on sait que les principaux financements étrangers vont aux sports et à la culture, pas aux cultes. »*

- **Le titre II, relatif au « libre exercice du culte »**

Dans la foulée de l'adoption de la loi séparatisme, en août dernier, le Conseil constitutionnel avait [validé l'essentiel des sept articles](#) contestés par des parlementaires de droite et de gauche. Mais cette saisine ne concernait que le titre I de la loi, celui sur le « *respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société* ».

En répondant aux QPC des instances chrétiennes que lui renvoie le Conseil d'État, le juge constitutionnel va désormais se pencher sur le titre II, relatif au « *libre exercice du culte* ». Il pourra déclarer les dispositions visées conformes à la Constitution, les censurer ou trouver une sorte d'entre-deux en émettant des « *réserves d'interprétation* »... qui obligeront à appliquer les mesures comme l'aura prescrit le Conseil constitutionnel.

<https://www.la-croix.com/Religion/Loi-separatisme-Conseil-constitutionnel-devoir-repondre-griefs-cultes-chretiens-2022-05-19-1201215927>